

CINQUANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire TIMMERMANS

Jugement No 618

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol) et contre M. Jean-Marie Cosyns, formée par M. Jean Marin Timmermans le 10 août 1983 et régularisée le 8 septembre, la réponse de l'Agence datée du 30 novembre, les observations de M. Cosyns du 29 novembre, la réplique du requérant en date du 27 janvier 1984, les observations complémentaires de M. Cosyns du 2 avril et la duplique de l'Agence en date du 13 avril 1984;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et l'article 30 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge, était employé au moment des faits comme assistant de grade B.2 au service du contrôleur financier de l'Agence. Au début de 1982, celle-ci annonça la vacance d'un poste de chef comptable au grade A.5, A.6 ou A.7 par un concours ouvert aux fonctionnaires des Etats Membres et au personnel de l'Agence de catégorie B. Les candidats comprenaient le requérant et M. Cosyns, le second défendeur, qui travaillait à l'époque au ministère belge des Communications. Le 27 avril 1982, le jury établit la liste de trois candidats par ordre de préférence : premier, un ressortissant britannique; deuxième, M. Cosyns; troisième, le requérant. Le 11 juin, l'Agence informa le requérant et M. Cosyns qu'ils n'avaient pas été retenus. Le poste fut offert, au grade A.6, au ressortissant britannique, qui voulait toutefois un grade supérieur; des motifs financiers s'y opposant, il retira sa candidature le 28 juillet. Le 26 août, l'Agence écrivit au ministre belge des Communications en joignant à sa lettre une offre d'emploi pour M. Cosyns au grade A.7, et en demandant si l'intéressé pourrait entrer en fonctions pour le 1er octobre. Le 4 octobre, l'Agence écrivit à nouveau pour retirer l'offre en l'absence de réponse. Le 12 octobre, le ministre répondit que l'offre venait d'être transmise à M. Cosyns. Celui-ci l'accepta. L'Agence réexamina la question et fit savoir au ministre, le 13 octobre, que M. Cosyns pourrait prendre ses fonctions le 18 octobre, ce qu'il fit. Le 6 janvier 1983, le requérant demanda au Directeur général de revenir sur sa décision. Dans la décision attaquée, datée du 27 mai, le Directeur général déclarait la requête irrecevable, et d'ailleurs mal fondée.

B. Ce que le requérant déclaré contester, c'est que le poste ne lui ait pas été offert après l'abandon des deux premiers candidats; il a donc introduit son recours interne dans les délais et sa requête est recevable. Sur le fond, il soutient qu'un motif erroné - à savoir que la possibilité de recruter M. Cosyns avait été réexaminée - a été avancé pour la décision dans la lettre au ministre du 13 octobre 1982. Le retrait de l'offre ayant été fait sans condition et de manière légale, il ne pouvait être révoqué régulièrement parce qu'il avait conféré un droit au requérant. Le principe de l'indépendance de l'Agence a été violé car elle a agi sous la pression du ministre. Il y a eu inégalité de traitement : l'Agence a préféré un candidat extérieur à un candidat interne, déclaré apte. Il y a eu inobservation de l'article 30 du Statut du personnel : contre ses propres intérêts vu l'urgence, l'Agence a retardé le recrutement pour pouvoir nommer un candidat extérieur. Il y a eu détournement de pouvoir par le recours à diverses tactiques visant à éviter de nommer le requérant. Il demande au Tribunal d'ordonner la production de diverses pièces, dont la lettre du ministre en date du 12 octobre 1982, d'annuler la décision du 13 octobre et la nomination, d'ordonner l'exécution correcte de la procédure et sa nomination en sa qualité de seul candidat qualifié restant, et de lui allouer ses dépens.

C. L'Agence répond que la requête est irrecevable. Elle donne sa version des faits. Comme la nomination de M. Cosyns n'a fait que confirmer la lettre du 11 juin 1982 informant le requérant qu'il n'avait pas été retenu, le recours interne était tardif. Subsidiairement, l'Agence soutient que la requête est mal fondée. Le Directeur général est habilité à procéder aux nominations et, en particulier, à décider s'il entend suivre ou non l'ordre de préférence établi par le jury. La procédure de l'article 30 a été exécutée correctement; il n'y a pas eu détournement de pouvoir et la décision était dans l'intérêt de l'Agence, le meilleur candidat étant nommé. L'Agence avait le droit et le devoir de rapporter le retrait erroné de l'offre faite à M. Cosyns, retrait qui, en tout état de cause, n'avait créé aucun droit en

faveur du requérant. L'Agence a fait librement son offre à M. Cosyns et ses actes ultérieurs ont été inspirés non pas par la pression du gouvernement, mais bien par le souci de remédier aux erreurs administratives dont M. Cosyns avait été victime. Il n'y a pas eu d'inégalité de traitement du moment que le requérant avait été classé troisième et M. Cosyns, deuxième.

D. Le second défendeur, M. Cosyns, conteste toute intervention extérieure dans sa nomination. Le ministre lui a confirmé, par une lettre du 31 octobre 1983, que son dossier n'avait pas été traité avant le 12 octobre 1982, et cela uniquement pour des raisons administratives.

E. Dans sa réplique, le requérant relève ce qu'il estime être des déformations des faits dans la version de l'Agence. Il maintient que sa requête est recevable: il conteste la nomination, qui n'était pas une simple confirmation de la lettre que l'Agence lui avait adressée le 11 juin 1982. Il développe également ses moyens sur le fond et exprime en particulier sa surprise de voir l'Agence invoquer le caractère illégal d'un de ses propres actes.

F. Dans une lettre du 2 avril 1984, M. Cosyns formule des commentaires sur divers points soulevés dans la réplique.

G. Dans sa duplique, l'Agence développe son argumentation, tant sur la recevabilité que sur le fond, et répond en détail aux points soulevés dans la réplique.

CONSIDERE:

Sur la recevabilité

1. La décision attaquée est datée du 27 mai 1983 et fut notifiée au requérant le 30 du même mois. La requête a été envoyée sous couvert d'une lettre du 9 août 1983, portant le cachet postal du 10. Telle est, en conséquence, la date qu'il faut tenir pour certaine pour le dépôt de la requête. Malgré la régularisation, par le formulaire introductif d'instance du 5 septembre 1983, de quelques éléments de la requête à la suite des observations formulées par le greffier du Tribunal le 16 août 1983, le 10 août reste la seule date dont il convient de tenir compte pour le dépôt de la requête. Aussi faut-il estimer que celle-ci a été introduite dans le délai fixé par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

2. La décision entreprise, datée du 27 mai 1983, fut adoptée par le Directeur général après le recours introduit par le requérant le 6 janvier 1983, dirigé contre la décision du Directeur général en date du 13 octobre 1982, formulée dans la lettre de ce jour, de réexaminer la situation de M. Cosyns qui, en vertu de ladite décision, pouvait entrer en fonctions à l'Agence le 18 octobre 1982.

Certes, le requérant n'a recouru ni contre la décision du Directeur général datée du 11 juin 1982 - qui ne retenait pas sa candidature à l'emploi qu'il avait postulé, offert par l'avis de concours No B/1982/AA/9 du 17 février 1982, ni contre la procédure suivie et les situations créées de ce fait. Cependant, il ne s'ensuit pas que son droit de se pourvoir devant le Tribunal de céans soit caduc. La requête dirigée contre la décision du 27 mai 1983, qui confirmait celle du 13 octobre 1982, n'a pas le même objet que la contestation que l'intéressé aurait pu formuler à l'encontre de la décision du 11 juin 1982. De ce fait, la non-contestation de la décision du 11 juin n'empêche nullement l'intéressé d'attaquer devant le Tribunal la décision du 27 mai 1983.

Sur le fond

3. La décision du 13 octobre 1982 confirmée le 27 mai 1983, dont l'annulation est demandée dans la requête, réexaminait la possibilité de recruter M. Cosyns, possibilité qui avait été retirée par la lettre du 4 octobre 1982. A la suite de ce réexamen, M. Cosyns fut nommé et entra en fonctions à l'Agence le 18 octobre 1982. Le requérant, qui avait postulé cet emploi et qui aurait été désigné en l'absence de la décision du 13 octobre 1982, vit ainsi déçus ses espoirs de nomination.

Il s'ensuit qu'il faut déterminer si la décision du 13 octobre 1982 peut être considérée comme correcte du point de vue juridique.

Le 4 octobre 1982, le Directeur général avait retiré l'offre d'emploi faite dans sa lettre du 26 août 1982 en l'absence de toute indication, de la part du ministre des Communications de Belgique, au sujet de la mise à la disposition de l'Agence de M. Cosyns, étant donné qu'il fallait d'urgence pourvoir le poste vacant. Le 12 octobre, le ministre des

Communications, faisant valoir que les devoirs de sa charge l'avaient empêché de répondre dans les délais impartis, demanda le réexamen de la possibilité de recruter M. Cosyns. C'est à la suite de cette demande que la décision attaquée fut prise et communiquée au ministre des Communications par le Directeur général dans une lettre en date du 13 octobre 1982.

4. En premier lieu, il convient de tenir compte du fait que les postes vacants à l'Agence Eurocontrol sont pourvus selon un système spécial, dans lequel les Parties Contractantes jouent un rôle essentiel.

Ainsi, l'annexe I à la Convention Eurocontrol dispose en son article 15, paragraphe 1er, que "l'Agence n'est habilitée à recruter directement le personnel que si les Parties Contractantes ne sont pas en mesure de mettre à sa disposition du personnel qualifié". Quant à l'article 30 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, il précise qu'"en vue de pourvoir aux vacances d'emploi, le Directeur général les notifie simultanément au personnel de l'Agence dans le but de provoquer des candidatures éventuelles, ainsi qu'aux Etats parties à la Convention Eurocontrol, en invitant ces derniers à présenter des candidats en application de l'article 15, paragraphe 1er, des Statuts de l'Agence".

Cette méthode fut suivie régulièrement tout au long du processus complexe ouvert par l'avis de concours No B/1982/AA/9.

L'offre d'emploi faite dans la lettre du 26 août 1982, son retrait décidé ainsi qu'il est dit dans la lettre du 4 octobre 1982, la lettre du ministre des Communications de Belgique, datée du 12 octobre, sollicitant le réexamen de cette mesure, et le réexamen subséquent de la décision du 4 octobre, communiqué dans la lettre du 13 octobre, doivent être considérés dans le cadre tracé par l'article 15 de l'annexe I de la Convention Eurocontrol et par l'article 30 du Statut administratif du personnel.

Vues sous cet angle, la procédure suivie et la décision entreprise ne peuvent être considérées juridiquement comme entachées de vices.

5. Il n'est pas possible d'estimer que la lettre du Directeur général au ministre des Communications de Belgique, datée du 4 octobre 1982, ait pu créer quelque droit que ce soit en faveur du requérant. En principe, toute décision administrative - sous réserve d'une interdiction expresse et sans préjudice de la sauvegarde des droits qui auraient pu être acquis - peut faire l'objet d'un réexamen, d'une modification ou d'une révision par l'autorité compétente. En l'espèce, en l'absence de toute interdiction expresse, le requérant n'a aucun droit acquis découlant de la décision du 4 octobre 1982.

6. L'examen du dossier ne fait pas apparaître l'existence du détournement de pouvoir allégué par le requérant en tant que vice entachant la décision attaquée, du 27 mai 1983, et la décision initiale du 13 octobre 1982.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux Vice-président, et M. Hector Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique le 5 juin 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner